



Arrêt

n° 68 865 du 20 octobre 2011
dans les affaires x / V et x / V

En cause : X et x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu les requêtes introduites le 27 novembre 2009 par x, ci-après dénommé « le requérant » ou « la première partie requérante », et x, ci-après dénommée « la requérante » ou « la seconde partie requérante », qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu l'audience en juge unique du 17 février 2010.

Vu les ordonnances du 10 mars 2010 renvoyant les affaires à une chambre siégeant à trois membres.

Vu les ordonnances du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. NTAMPAKA, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux conjoints qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant l'épouse, à savoir la seconde partie requérante, est motivée par référence à celle de son mari, à savoir la première partie requérante ; la seconde partie requérante souligne toutefois qu'elle a également des craintes ou des risques personnels dès lors qu'étant mariée un hutu, alors qu'elle est tutsi, elle est considérée comme une « traître à la cause tutsi » (requête, page 3). Hormis cette particularité, les deux requêtes invoquent des faits similaires et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé en Belgique en date du 30 novembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 1er décembre 2008 (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes né en 1956 dans la commune de Tare (Kigali rural). Depuis 1983, vous êtes marié à Madame [N. E.]. Vous avez interrompu vos études après trois années de secondaires et avez exercé des activités commerciales. De 1986 à 1994, vous avez dirigé une agence de location de voiture qui se trouvait à l'Hôtel Diplomate à Kigali. Vous étiez par ailleurs propriétaire d'un kiosque au centre ville dans lequel travaillait votre épouse.

En avril 1994, lorsque la guerre éclate, vous habitez dans la cellule de Rugenge à Kigali. Le 9 avril, des militaires se présentent à votre domicile, à la recherche de Tutsi. Vous affirmez que votre épouse est hutu et leur présentez sa carte d'identité mentionnant l'ethnie hutu que vous lui avez fait faire en 1987. Les militaires insistent pour emmener votre épouse mais vous leur donnez de l'argent et ils finissent par s'en aller. Suite à cet épisode, vous préférez quitter votre domicile et trouvez refuge à l'hôtel des Mille Collines. Vous y séjournez jusqu'au 17 avril, date à laquelle vous fuyez vers Kibuye en passant par Gitarama. Vous séjournez durant quelques semaines chez un ami mais au début du mois de juin, la situation s'aggrave et vous poursuivez votre fuite vers Cyangugu. Arrivé près de l'hôtel où vous comptiez loger, vous tombez sur une barrière. Les militaires vous accusent d'être un meneur d'inyenzi et vous tabassent. Vous perdez les dents suite à ce passage à tabac. Vous êtes sauvé par l'intervention du propriétaire de l'hôtel qui vous connaît. Vous séjournez dans cet hôtel jusqu'au 17 juillet, date à laquelle vous fuyez vers le Zaïre avec votre famille. Vous vous installez à Bukavu et louez une maison à Nyawera. Mais la sécurité n'est pas optimale car les militaires congolais recherchent les Rwandais pour les rapatrier.

Le 27 septembre 1995, vous prenez l'avion pour Nairobi. Vous avez un passeport et obtenez un visa temporaire vous permettant de vous installer comme commerçant. Vous achetez un taxi et vivez de cette activité. Mais, à Nairobi, vous n'êtes pas en sécurité car les autorités kényanes, de connivence avec le régime du FPR, souhaitent rapatrier les réfugiés rwandais. Plusieurs fois, votre voiture est saisie, on vous empêche de travailler.

En 1997, des militaires kényans vous arrêtent à votre domicile et vous détiennent durant deux jours dans une brigade, sous prétexte que vous n'avez pas les documents adaptés pour travailler, ce qui est faux.

Une autre fois, votre épouse est arrêtée et on vous confisque vos passeports. Suite à cela, votre épouse introduit une demande d'asile auprès du HCR. Cette demande est refusée et vous recevez un ordre de quitter le territoire kényan.

Rentrer au Rwanda vous est impossible car vous avez appris que votre frère aîné, [A.], a été arrêté en 1996, à son retour d'exil, alors qu'il essayait de récupérer vos biens occupés (deux maisons et une voiture). Votre frère est toujours en prison aujourd'hui et n'a jamais été jugé. Sa fille qui est allée lui rendre visite en prison, a disparu en 1998. Cette situation et le fait que plusieurs réfugiés rentrés au pays s'y sont faits tués vous dissuadent de rentrer au Rwanda.

En décembre 1999, vous rejoignez le Malawi et introduisez une demande d'asile au HCR de Lilongwe. Vous obtenez le statut de réfugié en 2000. Vous vous installez à Likuni et ouvrez un magasin.

En février 2003, vous êtes agressé par des militaires qui tirent sur votre véhicule. Vous parvenez à leur échapper grâce à l'intervention de gens passant par là. Suite à cette agression, vous portez plainte à la police, mais cette plainte ne rencontre aucune suite. Suite à cette agression, vos trois enfants les plus âgés vous quittent pour se rendre à Kinshasa. Vous n'avez plus de nouvelles depuis lors.

En juin 2005, votre magasin est fermé par les services de l'immigration. Vous parvenez à le rouvrir grâce à l'intervention du HCR en votre faveur.

En septembre 2007, Kagame se rend en visite au Malawi et demande au gouvernement de rapatrier les Rwandais. L'insécurité des réfugiés rwandais grandit suite à cette visite. Des personnes sont tuées dans leur maison. Votre famille est personnellement visée puisqu'une nuit, votre maison est la cible de tirs. Vous appelez la police qui constate les faits, mais personne n'est arrêté.

En avril 2008, vous recevez une lettre de l'immigration vous refusant le permis de travail et vous demandant de quitter le territoire. Vous commencez à chercher un moyen de quitter le pays.

En novembre, des communiqués commencent à sortir, demandant aux réfugiés rwandais de rentrer chez eux. Les visites des militaires se multiplient au sein de la communauté rwandaise. Ceux-ci en profitent pour piller les biens des réfugiés car ils savent qu'ils resteront impunis. Le 10 novembre, des militaires se présentent chez vous et vous réclament de l'argent. Deux vous accompagnent à votre dépôt et y pillent vos marchandises tandis que les autres restent auprès de votre femme. Le lendemain, vous portez plainte auprès de la police mais rien n'est fait. Vous décidez de quitter votre domicile et logez quelques jours à l'hôtel, le temps d'organiser votre départ pour la Belgique. Vous prenez l'avion à l'aéroport de Lilongwe avec votre épouse et vos deux plus jeunes enfants, munis de faux documents, et rejoignez la Belgique pour y demander l'asile.

B. Motivation

Premièrement, le CGRA constate que votre crainte actuelle de rentrer au Rwanda ne repose sur aucun élément objectif et concret.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays en juillet 1994 et ne plus jamais y être retourné par la suite.

Interrogé à plusieurs reprises sur les raisons vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine aujourd'hui (CGRA, p.17 et 23), vous déclarez craindre les personnes qui se sont approprié vos biens (vos deux maisons et une voiture). Vous mentionnez l'exemple de votre frère André [R.] détenu depuis 1996 au Rwanda et affirmez que si André est en prison aujourd'hui, c'est en raison de ses démarches pour récupérer vos biens. Vous ajoutez encore craindre des problèmes en raison de l'ethnie tutsi de votre épouse et des tensions que pourrait susciter la différence d'ethnie entre vous (p.17). Vous invoquez aussi des exemples de compatriotes rentrés au pays et qui y auraient été assassinés.

Le CGRA n'est nullement convaincu par vos explications et ce, pour plusieurs raisons.

Primo, le CGRA constate que vous ne fournissez aucune preuve de l'occupation illégale de vos biens et que vous n'êtes pas en mesure de préciser qui occupe vos biens depuis votre départ du pays (p.4). Ne connaissant pas l'identité de vos agresseurs potentiels, le CGRA ne voit pas ce qui vous permet d'affirmer que ceux-ci sont toujours au Rwanda aujourd'hui et pourraient vous faire du mal si vous rentrez au pays (CGRA, p.11). De plus, si les conflits de propriété ont bien été nombreux dans les années qui ont suivi le génocide au Rwanda et le retour d'exil des réfugiés hutu, ils sont aujourd'hui nettement plus rares et les autorités rwandaises ont établi des lois et des recours permettant aux propriétaires de faire respecter leurs droits. Dès lors, rien ne prouve que vous seriez menacé aujourd'hui pour cette raison en cas de retour au pays et que vous ne pourriez récupérer vos biens.

Deuxio, le CGRA constate que vous n'apportez aucune preuve relative à la situation de votre frère André [R.]. Vous déclarez qu'il a été arrêté en 1996 et qu'il se trouve en prison depuis lors, mais vous ne prouvez d'aucune manière vos déclarations. Il en va de même pour la disparition de votre nièce. Cette absence de preuve est importante puisque vous présentez la situation de votre frère comme un élément fondamental dans votre refus de rentrer au pays depuis 1994. De plus, interrogé sur les accusations pesant contre votre frère (CGRA, p. 4), vous déclarez ne pas les connaître et affirmez que sa détention est liée aux démarches faites pour récupérer vos biens. Le CGRA estime ici peu vraisemblable qu'aucune accusation n'ait été portée contre votre frère pour justifier une détention si longue et n'estime pas crédible que vous ne puissiez en dire plus à ce sujet.

Tertio, lorsque vous invoquez votre crainte de retour liée à la mixité de votre couple, vous ne convainquez nullement le CGRA. Vous n'avez en effet nullement démontré que le simple fait de la mixité ethnique de votre couple vous exposerait à un risque de persécution ou d'atteinte grave.

Quarto, vos craintes liées à la situation de compatriotes ayant connu des difficultés en rentrant au Rwanda ne peuvent suffire à vous octroyer le statut de réfugié. Vous ne démontrez en effet nullement en quoi votre situation individuelle vous placerait dans la même situation que ces personnes, personnes dont par ailleurs, vous ne prouvez nullement les persécutions.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour au Rwanda. Il relève que, étant donné le caractère subsidiaire de la protection internationale par rapport à la protection des autorités d'origine, votre demande d'asile ne peut être considérée comme fondée.

Deuxièmement, le CGRA constate que la reconnaissance du statut de réfugié en votre chef par les instances d'asile du Malawi ne le contraint nullement à vous reconnaître également ce statut.

En effet, les instances d'asile belges ne sont nullement liées par la décision du HCR malawite de vous reconnaître le statut de réfugié et se doivent d'examiner votre demande de manière totalement indépendante, en se basant sur vos déclarations devant lui.

Pour le surplus, le CGRA relève que des contradictions importantes relatives à votre parcours au Malawi ébranlent encore la crédibilité de vos propos.

Ainsi, concernant l'attaque que vous auriez subie en février 2003, vous relatez les faits en ne mentionnant que la présence de votre épouse à vos côtés et en précisant que les militaires se sont contentés de casser les vitres de votre voiture avant de quitter les lieux. Ce n'est que confronté au document que vous avez déposé au CGRA (document de la police de Lilongwe daté du 16 février 2003), que vous ajoutez que les militaires ont volé le sac de votre épouse qui se trouvait dans la voiture et de l'argent. Interrogée au sujet de cette agression (CGRA, p.4), votre épouse mentionne la présence de votre fils aîné et déclare que rien ne vous a été volé. Confrontée à vos déclarations, elle explique qu'en courant, elle a perdu son sac et qu'elle ignore qui le lui a dérobé. Vos versions divergent donc sensiblement, ce qui amène le CGRA à douter de la réalité des faits que vous relatez.

De même, concernant les tirs sur votre maison au cours de l'année 2007, vous déclarez avoir porté plainte à la police mais ignorez l'auteur de ces tirs. Or, dans le document de la police que vous avez déposé (daté du 24/11/2007), il est stipulé que vous suspectiez un Malawite qui s'était présenté chez vous la veille, en tenue policière. Interrogé à ce sujet (p.20), vous semblez d'abord ne plus vous en souvenir, puis déclarez que c'est votre domestique qui soupçonnait cela mais que vous suspectiez plutôt des Rwandais.

Ces divergences jettent le doute sur la crédibilité à accorder à vos propos et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre permis de conduire rwandais, votre carte d'identité de réfugié du gouvernement du Malawi, un chèque à votre ordre édité par [B. J.-B.], daté du 31 mars 1994, un chèque à votre ordre daté du 17 avril 1994, une quittance pour l'embarquement à bord d'un vol Bukavu-Nairobi du 27/09/1995, une attestation datée du 16 février 2003 de la police de Lilongwe, une attestation datée du 24 novembre 2007 de la station de police de Lilongwe, un courrier des services de l'immigration, daté du 2 avril 2008, vous demandant de quitter le Malawi, une attestation de la station de police de Lilongwe, datée du 7 novembre 2008, une preuve d'un paiement au service de l'immigration du Malawi, daté d'août 2007, ainsi que des articles internet relatifs au rapatriement forcé des Rwandais du Malawi, ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, votre permis de conduire rwandais et votre carte d'identité de réfugié au Malawi sont des indices de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le chèque signé par [B.] [J.-B.] confirme que ce monsieur vous a payé une certaine somme d'argent, mais ne prouve rien de plus.

Le chèque signé par un responsable de l'Hôtel des Diplomates en date du 17 avril 1994 prouve que vous avez fait affaire avec cet hôtel en 1994, mais rien de plus.

La quittance relative au vol Bukavu-Nairobi prouve que vous avez bien voyagé du Congo au Kenya en septembre 1995, élément que le CGRA n'a pas remis en cause.

Les attestations de la police de Lilongwe datées respectivement du 16 février 2003 et du 24 novembre 2007, ne rétablissent pas la crédibilité de vos propos dans la mesure où le CGRA a déjà relevé les discordances entre vos propres déclarations et les informations décrites dans ces documents.

Le courrier des services de l'immigration malawites daté du 2 avril 2008, atteste que votre permis de résidence a été refusé mais ne stipule pas les raisons de ce refus. Il ne prouve en tout cas nullement en quoi un retour au Rwanda vous était impossible.

L'attestation de la police de Lilongwe daté du 7 novembre 2008, si elle constitue un début de preuve que vous avez été victime de racket par des individus à votre domicile, n'est pas de nature à modifier l'évaluation de votre demande d'asile. Cette agression n'est en effet nullement une persécution au sens de la Convention de Genève.

Les autres documents déposés et relatifs à la situation des réfugiés rwandais au Malawi ont une portée générale et ne prouvent nullement une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en votre chef en cas de retour au Rwanda. Rappelons ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce que vous n'avez pas réussi à faire.

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes arrivée en Belgique en date du 30 novembre 2008 et avez introduit votre demande d'asile le 1er décembre 2008 (cf annexe 26 de l'Office des étrangers).

Vous êtes née en 1958 dans la commune de Rubavu (Gisenyi). Depuis 1983, vous êtes mariée à Monsieur [M.E.]. Vous avez interrompu vos études après trois années d'études professionnelles et avez exercé des activités commerciales.

En avril 1994, lorsque la guerre éclate, vous habitez dans la cellule de Rugenge à Kigali. Vous travaillez dans le kiosque dont votre mari est le propriétaire. Le 9 avril, des militaires se présentent à votre domicile, à la recherche de Tutsi. Votre mari affirme que vous êtes hutu et leur présente votre carte d'identité mentionnant l'ethnie hutu qu'il vous a fait faire en 1987. Les militaires insistent pour vous emmener mais votre mari leur donne de l'argent et ils finissent par s'en aller. Suite à cet épisode, vous préférez quitter votre domicile et trouvez refuge à l'hôtel des Mille Collines. Vous y séjournez jusqu'au 17 avril, date à laquelle vous fuyez vers Kibuye en passant par Gitarama. Vous séjournez durant quelques semaines chez un ami mais au début du mois de juin, la situation s'aggrave et vous poursuivez votre fuite vers Cyangugu. Arrivés près de l'hôtel où vous comptiez loger, vous tombez sur une barrière. Les militaires accusent votre mari d'être un meneur d'inyenzi et le tabassent. Il perd des

dents suite à ce passage à tabac. Il est sauvé par l'intervention du propriétaire de l'hôtel qui le connaît. Vous séjournez dans cet hôtel jusqu'au 17 juillet, date à laquelle vous fuyez vers le Zaïre avec votre famille. Vous vous installez à Bukavu et louez une maison à Nyawera. Mais la sécurité n'est pas optimale car les militaires congolais recherchent les Rwandais pour les rapatrier.

Le 27 septembre 1995, vous prenez l'avion pour Nairobi. Vous avez un passeport et obtenez un visa temporaire vous permettant de vous installer comme commerçants. Votre mari achète un taxi et vous vivez de cette activité. Mais à Nairobi, vous n'êtes pas en sécurité car les autorités kényanes, de connivence avec le régime du FPR, souhaitent rapatrier les réfugiés rwandais. Plusieurs fois, la voiture de votre mari est saisie et on l'empêche de travailler.

En 1997, des militaires kényans arrêtent votre mari à votre domicile et le retiennent durant deux jours dans une brigade, sous prétexte qu'il n'a pas les documents adaptés pour travailler, ce qui est faux.

Une autre fois, c'est vous qui êtes arrêtée et on vous confisque vos passeports. Suite à cela, n'ayant plus aucun document, vous introduisez une demande d'asile auprès du HCR. Cette demande est refusée et vous recevez un ordre de quitter le territoire kényan.

Rentrer au Rwanda vous est impossible car vous avez appris que le frère aîné de votre mari, André, a été arrêté en 1996, à son retour d'exil, alors qu'il essayait de récupérer vos biens occupés (deux maisons et une voiture). Votre beau-frère est toujours en prison aujourd'hui et n'a jamais été jugé. Sa fille qui est allée lui rendre visite en prison, a disparu en 1998. Cette situation et le fait que plusieurs réfugiés rentrés au pays s'y sont faits tués vous dissuadent de rentrer au Rwanda.

En décembre 1999, vous rejoignez le Malawi et introduisez une demande d'asile au HCR de Lilongwe. Vous obtenez le statut de réfugié en 2000. Vous vous installez à Likuni et ouvrez un magasin avec votre époux.

En février 2003, vous et votre mari êtes agressés par des militaires qui tirent sur votre véhicule. Vous parvenez à leur échapper grâce à l'intervention de gens passant par là. Suite à cette agression, vous portez plainte à la police, mais cette plainte ne rencontre aucune suite. Vos trois enfants les plus âgés, effrayés par cette agression, vous quittent pour se rendre à Kinshasa. Vous n'avez plus de nouvelles depuis lors.

En juin 2005, votre magasin est fermé par les services de l'immigration. Vous parvenez à le rouvrir grâce à l'intervention du HCR en votre faveur.

En septembre 2007, Kagame se rend en visite au Malawi et demande au gouvernement de rapatrier les Rwandais. L'insécurité des réfugiés rwandais grandit suite à cette visite. Des personnes sont tuées dans leur maison. Votre famille est personnellement visée puisqu'une nuit, votre maison est la cible de tirs. Vous appelez la police qui constate les faits, mais personne n'est arrêté.

En avril 2008, vous recevez une lettre de l'immigration vous refusant le permis de travail et vous demandant de quitter le territoire. Vous commencez à chercher un moyen de quitter le pays.

En novembre, des communiqués commencent à sortir, demandant aux réfugiés rwandais de rentrer dans leur pays. Les visites des militaires se multiplient au sein de la communauté rwandaise. Les militaires profitent de la situation pour piller les biens des réfugiés car ils savent qu'ils resteront impunis. Le 10 novembre, des militaires se présentent chez vous et vous réclament de l'argent. Deux accompagnent votre époux à votre magasin et y pillent les marchandises tandis que les autres restent auprès de vous. Le lendemain, vous portez plainte auprès de la police mais rien n'est fait. Vous décidez de quitter votre domicile et logez quelques jours à l'hôtel, le temps d'organiser votre départ pour la Belgique. Vous et votre mari prenez l'avion à Lilongwe, munis de faux documents, et rejoignez la Belgique avec vos deux jeunes enfants, pour y demander l'asile.

B. Motivation

Après avoir examiné votre dossier, le Commissariat Général ne peut conclure qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, Mr [M. E.] (CG [...]), et invoquez les mêmes faits pour justifier votre besoin de protection internationale. Or, le CGRA a conclu au refus du statut de réfugié et au refus de la protection subsidiaire dans le dossier de votre mari, avec pour motif principal que sa crainte vis-à-vis du Rwanda ne repose sur rien de concret ou d'objectif. Dans la mesure où vous invoquez les mêmes faits, votre demande ne peut qu'être rejetée à l'instar de celle de votre époux.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carnet de caisse d'épargne rwandais ainsi que votre carte d'identité de réfugié délivrée par le gouvernement du Malawi, ne justifient nullement une autre décision. Ces documents, s'ils constituent un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments que le CGRA ne remet pas en cause, ne prouvent nullement les faits que vous et votre mari invoquez à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les requêtes

3.1 Les parties requérantes invoquent la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général du respect des droits de la défense ».

3.2 Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Les parties requérantes ont joint à leurs requêtes des nouveaux documents, à savoir une lettre manuscrite non traduite du 22 juin 2006 de H. V., la télécopie d'une lettre non traduite du 22 mars 2004 de R. A. adressée au Procureur général près la Cour suprême, la télécopie d'une lettre non traduite du 20 mars 2006 de l'avocat P. M. I. adressée au président de la juridiction gacaca de la cellule de Kamuhaza, la télécopie d'un témoignage du 16 novembre 2011 émanant de N. J. P., la télécopie d'une lettre non traduite du 28 décembre 2005 de l'avocat P. M. I. adressée au Procureur près la Cour d'appel de Kigali, la télécopie d'une lettre non traduite du 27 mars 2002 émanant de G. G. et adressée au Procureur général de Kigali, la télécopie d'une lettre non traduite du Procureur général de la République, J. d. D. M., la télécopie d'une lettre non traduite du 14 novembre 2007 de R. A. adressée à la Secrétaire exécutive nationale des juridictions gacaca, la photocopie d'une liste de réfugiés au Malawi du 21 février 2007 communiquée à la High Court ainsi que la photocopie d'une lettre non signée du 14 février 2006 ayant pour objet la contestation des réfugiés au Malawi à l'encontre de leur rapatriement forcé.

A l'audience du 17 février 2010, les parties requérantes ont remis au Conseil les traductions en français de la télécopie de la lettre du 22 mars 2004 de R. A. adressée au Procureur général près la Cour suprême, de la télécopie de la lettre du 20 mars 2006 de l'avocat P. M. I. adressée au président de la juridiction gacaca de la cellule de Kamuhaza, de la télécopie de la lettre du 28 décembre 2005 de l'avocat P. M. I. adressée au Procureur près la Cour d'appel de Kigali, de la télécopie de la lettre du 27 mars 2002 émanant de G. G. et adressée au Procureur général de Kigali, de la télécopie de la lettre du Procureur général de la République, J. d. D. M. ainsi que de la télécopie de la lettre du 14 novembre 2007 de R. A. adressée à la Secrétaire exécutive nationale des juridictions gacaca. A la même

audience, les parties requérantes ont également déposé la télécopie d'une lettre manuscrite non traduite du 14 février 2010 du frère du requérant, R. A.

4.1.1 La photocopie de la lettre non signée du 14 février 2006 ayant pour objet la contestation des réfugiés au Malawi à l'encontre de leur rapatriement forcé figure déjà au dossier administratif (pièce 19). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.1.2 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leurs requêtes. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.2 Par pli recommandé du 13 avril 2010, les parties requérantes ont encore fait parvenir au Conseil des nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir la décision du 13 novembre 2000 par laquelle les autorités du Malawi reconnaissent la qualité de réfugié au requérant, une liste de réfugiés au Malawi du 21 février 2007 communiquée à la High Court, une lettre en anglais du 15 mars 2010 émanant des réfugiés rwandais au Malawi et adressée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à Genève, un communiqué en anglais du 1^{er} mars 2010 du parti *FDU Inkingi*, une lettre en anglais du 1^{er} mars 2010 du Centre de Lutte contre l'Impunité et l'Injustice au Rwanda (CLIIR), un communiqué en anglais de l'agence Reuters sur la situation au Rwanda, des extraits d'informations du 12 mars 2010 recueillies par IRIN et relatives au Rwanda, la traduction en français d'une lettre du 14 février 2010 du frère du requérant, R. A., erronément traduit par « [R. E.] », ainsi que la lettre non signée du 14 février 2006 ayant pour objet la contestation des réfugiés au Malawi à l'encontre de leur rapatriement forcé.

4.2.1 La photocopie de la lettre non signée du 14 février 2006 ayant pour objet la contestation des réfugiés au Malawi à l'encontre de leur rapatriement forcé figure déjà au dossier administratif (pièce 19). Il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2.2 Les parties requérantes ont déjà versé au dossier de la procédure la photocopie de la liste de réfugiés au Malawi du 21 février 2007 communiquée à la High Court.

4.2.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leurs requêtes. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.3 Par télécopie du 9 juin 2011, les parties requérantes ont enfin transmis au Conseil quatre documents relatifs à la propriété d'une maison au Rwanda ainsi qu'un rapport psychologique du 7 avril 2011 du Centre médico-psycho-social *Entr'Aide des Marolles* concernant le requérant.

4.3.1 Le rapport psychologique constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu d'en tenir compte.

4.3.2 Indépendamment de la question de savoir si les quatre autres documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par les parties requérantes pour étayer la critique des décisions attaquées qu'elles formulent dans leurs requêtes. Le Conseil les prend dès lors en compte.

4.4 Par ailleurs, aux termes de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « *le Conseil correspond directement avec les parties* » et il « *est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « *se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

4.4.1 En vertu de cette disposition, le Conseil a, par ses ordonnances du 10 mars 2010, demandé aux parties de lui communiquer notamment toutes les informations utiles et actualisées relatives à la situation des requérants au Malawi au regard de leur qualité de réfugiés ainsi qu'au sort réservé aux réfugiés reconnus au Malawi, particulièrement concernant l'éventuelle obligation de retour au Rwanda.

4.4.2 En application de cette ordonnance, la partie défenderesse a versé au dossier de la procédure à titre de complément d'information un document de réponse du 9 avril 2010.

4.4.3 Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. La détermination du pays de protection des parties requérantes

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k, de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre *« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».*

5.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas *« être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération »* (*Guide des*

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

5.6 En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que ce demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.* »

5.7 En conséquence, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit, mutatis mutandis, s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, il n'est pas contesté que les autorités du Malawi ont reconnu la qualité de réfugié aux parties requérantes en 2000 en application de la Convention de Genève et de la Convention de l'OUA de 1969 relative au statut des réfugiés. La requérante a versé au dossier administratif l'original de sa carte d'identité de réfugié délivrée par le gouvernement du Malawi (pièce 19) et le requérant a déposé devant le Conseil la décision du 13 novembre 2000 par laquelle les autorités du Malawi lui ont reconnu la qualité de réfugié.

6.2 Après avoir estimé que la crainte actuelle des parties requérantes en cas de retour au Rwanda « *ne repose sur aucun élément objectif et concret* », la partie défenderesse considère ensuite que « *la reconnaissance du statut de réfugié [...] par les instances d'asile du Malawi ne le contraint nullement à [...] [leur] reconnaître également ce statut* » et relève par ailleurs des contradictions importantes relatives à leur parcours au Malawi. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle que, pour apprécier les demandes d'asile des parties requérantes, elle n'est pas liée par les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par le Malawi.

6.3 Les parties requérantes affirment avoir été victimes d'actes d'intimidation et de violence, tolérés et encouragés, voire même perpétrés par les autorités du Malawi, dans le but de les renvoyer au Rwanda ; elles en déduisent que le comportement de ces autorités « *est de nature à permettre de regarder [...] [les parties requérantes] comme ne bénéficiant plus de la protection du Malawi* ».

6.4 Le Conseil rappelle que la première question qui se pose en l'occurrence est de déterminer si les parties requérantes ont des raisons de craindre d'être persécutées ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave au Malawi.

Même si la partie défenderesse conclut que les incohérences qui entachent les propos respectifs des requérants relatifs aux menaces dont ils disent avoir été victimes au Malawi, « *jettent le doute sur la crédibilité* » de leur récit, elle ne se prononce pas pour autant explicitement sur l'effectivité de la protection dont ils peuvent bénéficier de la part des autorités du Malawi, au vu notamment des informations que les parties ont produites concernant plus particulièrement le rapatriement des réfugiés rwandais par ces autorités.

Ensuite, s'il devait être conclu que les parties requérantes ont des raisons de craindre d'être persécutées au Malawi, il y aurait lieu de tenir compte, eu égard aux décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par les autorités du Malawi, qui sont toujours valides, des obligations que doit respecter la Belgique en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève qui empêche d'éloigner les requérants vers le Rwanda, sauf à démontrer que ceux-ci ont obtenu la qualité de réfugié au Malawi moyennant une fraude ou qu'ils ont cessé d'être réfugiés.

A cet égard, afin d'étayer leurs craintes de persécutions et l'actualité de celles-ci, les parties requérantes ont déposé devant le Conseil des nouveaux documents qui nécessitent une instruction complémentaire.

Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même.

6.5 En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées ci-dessus, à savoir l'effectivité de la protection des requérants par les autorités du Malawi et, le cas échéant, la circonstance qu'ils ont cessé d'être des réfugiés. Le Conseil considère qu'une nouvelle audition des parties requérantes à cet égard est nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions (CG : x et CG : x) rendues le 30 octobre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. B. LOUIS,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE